

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION RUE DES COMMUNES

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

Vu la demande de l'entreprise SAUR du 23 septembre 2024

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de travaux de branchement d'eau réalisés par l'Entreprise SAUR - ZAC de Pralong, 42 260 ST GERMAIN LAVAL, de réglementer provisoirement la circulation sur la rue des communes..

Considérant qu'il lui appartient de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures pour prévenir les accidents et assurer la sécurité lors de ces travaux à partir du

Considérant l'Intérêt Général,

ARRETE

Article 1 : A compter du 03/10/2024 et pour une durée de 30 jours :

Des restrictions de circulation auront sur la rue des communes : la circulation sera fermée sur une partie de la rue avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée aux travaux.



Article 2 : L'accès des services de secours devra être garantie pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Une signalisation conforme aux exigences réglementaires sera mise en place. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUR qui veillera à sécuriser le chantier.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc...sont à la charge de la société SAUR.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, La société SAUR sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 40 jours

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY,
- Entreprise SAUR
- Service transports région AURA

Fait à St Jodard, le 26 septembre 2024,
Le Maire,
Dominique RORY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20240926-A2024-42-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024